

Règlement du Tour de France 1903

Article 1 : La course du Tour de France, organisée par « L'Auto » sous les règlements de l'U.V.F., se disputera les 1 et 2 juillet, 4 et 5 juillet, 8 et 9 juillet, 11 et 12 juillet, 13 et 14 juillet, 18 et 19 juillet 1903.

Article 2 : Elle est réservée à tous les coureurs munis d'une licence d'une des fédérations affiliées à l'U.V.F.

Article 3 : Les mineurs, pour prendre part à la course, devront fournir une autorisation écrite de leurs parents.

Article 4 : Les engagements seront clos le 15 juin 1903 à 5 heures du soir. Ils seront reçus à « L'Auto », moyennant :

- 1) La production de la licence professionnelle
- 2) Le droit d'entrée fixé à 10 francs pour le Tour de France complet ou à 5 francs pour chaque étape particulière (Paris-Lyon, Lyon-Marseille, Marseille-Toulouse, Toulouse-Bordeaux et Bordeaux-Nantes).

Article 5 : Les bicyclettes de tous types seront admises, à condition qu'elles soient uniquement mues par la force musculaire.

Article 6 : L'épreuve se courra sans entraîneurs, ni soigneurs d'aucune sorte, ni suiveurs. Toutefois, la dernière étape de Nantes à Paris se courra avec entraîneurs. Pour cette étape, l'entraînement par bicyclette sera seul autorisé. Tout coureur qui profiterait d'un autre mode d'entraînement sera mis hors course.

Article 7 : Les voitures ou véhicules automobiles sont formellement prohibés. Il est bien expliqué que les organisateurs du Tour de France ne pouvant empêcher les véhicules automobiles de suivre la course, tout coureur convaincu d'avoir eu, le suivant, un véhicule quelconque à son service, contenant par exemple, des vivres, des machines de rechange, des entraîneurs, seront mis hors course.

Article 8 : Les changements de machine sont autorisés. Le parcours en entier devra être effectué par le coureur sans quitter sa machine, même dans les montées qu'il fera à pied. Le coureur ne devra être aidé par personne en dehors des secours d'alimentation fournis par des tiers. Il est rappelé que les soigneurs sont interdits dans les 5 premières étapes.

Article 9 : Les contrôles de départ ainsi que les heures de départ seront ultérieurement fixés pour chaque étape. Les coureurs devront se présenter à chacun de ces contrôles et avoir signé la feuille au moins une heure avant le départ. Tout coureur se présentant en retard ne pourra plus signer la feuille, ni prendre part à la course.

Article 10 : Un appel des coureurs sera fait à chaque départ et tout coureur qui ne répondrait pas à cet appel serait mis hors course.

Article 11 : Les contrôles de la course seront établis dans les villes suivantes :

1ère étape - Fontainebleau (contrôle volant), Montargis (contrôle volant), Nevers, Moulins, Roanne, Lyon (arrivée).

2ème étape - Saint-Etienne, Tournon (contrôle volant), Valence, Montélimar (contrôle volant), Avignon, Lambesc (contrôle volant), Aix, Marseille (arrivée).

3ème étape - Salon, Arles (contrôle volant), Nîmes, Montpellier (contrôle volant), Béziers, Narbonne (contrôle volant), Carcassonne, Castelnaudary (contrôle volant), Toulouse (arrivée).

4ème étape - Montauban, Moissac (contrôle volant), Agen, Marmande, Langon (contrôle volant), Bordeaux (arrivée).

5ème étape - Barbezieux (contrôle volant), Cognac, Saintes (contrôle volant), Rochefort, La Rochelle (contrôle volant), La Roche-sur-Yon, Nantes (arrivée).

6ème étape - Angers, Saumur (contrôle volant), Tours, Blois, Orléans, Chartres, Versailles (contrôle volant), Paris (arrivée).

Article 12 : Dans chacun de ces contrôles, sauf les contrôles volants, les coureurs seront tenus de descendre de machine et de donner une signature.

Article 13 : En dehors de ces contrôles, les coureurs seront tenus de se faire connaître à toutes réquisitions des contrôleurs officiels le long du parcours.

Article 14 : Les heures d'arrivée à Ville d'Avray (dernière étape) détermineront le classement général, le classement de la dernière étape et de la course, et le droit aux prix qui ne seront toutefois donnés que sous les conditions suivantes :

1) Les coureurs devront, après avoir signé à Ville d'Avray, venir faire au vélodrome du Parc des Princes deux tours de piste.

2) Ils ne devront, dans les 24 heures qui suivront leur arrivée, faire sur aucun vélodrome que celui du Parc des Princes aucune exhibition ou apparition en public. Tout coureur qui contreviendrait à l'une de ces clauses, perdrait tout droit aux prix.

Article 15 : Les prix sont ainsi fixés :

1ère étape - Paris-Lyon, 1500, 700, 350, 200, 100, 100, 50 et 50 francs

2ème étape - Lyon-Marseille, 1000, 450, 250, 125, 75, 75, 50 et 50 francs

3ème étape - Marseille-Toulouse, 800, 350, 200, 100, 75, 50, 50 et 50 francs

4ème étape - Toulouse-Bordeaux, 700, 300, 200, 100, 75, 50, 50 et 50 francs

5ème étape - Bordeaux-Nantes, 1200, 500, 250, 125, 100, 75, 75 et 75 francs

Article 16 : *6ème étape* - Nantes-Paris, les prix de cette 6ème étape se confondront avec ceux du classement général. Les prix du classement général sont les suivants : 3000, 2000, 1200, 800, 500, 250, 200, 100, 50, 50, 50, 50, 50 et 25 francs. Ces prix seront naturellement réservés aux seuls coureurs ayant accompli entièrement, et dans les délais prescrits, le parcours du Tour de France. Ils seront attribués aux concurrents dans l'ordre de leur classement par addition de temps.

Article 17 : Les huitièmes prix de 50 francs de chaque étape et le huitième prix de 100 francs du classement général sont offerts par la maison Plon, Nourrit et Cie, éditeurs de la Carte Vélo-Kilométrique Guillot.

Article 18 : Il sera affecté à la course un challenge offert par La Vie au grand air. Ce challenge, objet d'art, sera d'année en année et d'une course à l'autre, la propriété du vainqueur.

Article 19 : Il sera alloué aux 50 premiers arrivants à Paris une somme de 95 francs représentant les frais de route et de séjour, à raison de 5 francs par jour pendant la durée de la course. Cette somme de 95 francs sera acquise aux 50 premiers arrivants à Paris sous deux conditions :

1) Qu'ils n'aient pas gagné dans la course un total de plus de 200 francs de prix.

2) Qu'ils n'aient pas accompli aucune des étapes à une allure inférieure à 20 km/h.

Article 20 : Dans le cas où cinquante arrivées ne seraient pas contrôlées à Paris, le nombre de primes de route disponibles serait reporté sur les coureurs ayant abandonné entre Nantes et Paris, Bordeaux et Nantes, Toulouse et Bordeaux, en donnant la priorité aux coureurs ayant couvert la plus grande distance.

Article 21 : L'itinéraire est ainsi fixé :

1ère étape - Départ de Montgeron 0 km, Corbeil 18 km, Melun 35 km, Fontainebleau 53 km, Montargis 102 km, Nevers 227 km, Moulins 281 km, Lapalisse 332 km, Roanne 381 km, Lyon 467 km.

2ème étape - Lyon 0 km, Rive-de-Gier 35 km, Saint-Chamond 46 km, Saint-Etienne 58 km, La République (Bourg-Argental) 86 km, Andance 105 km, Tournon 126 km, Valence 143 km, Montélimar 188 km, Orange 241 km, Avignon 268 km, Orgon 296 km, Lambesc 321 km, Aix 343 km, Marseille 374 km.

3ème étape - Marseille 0 km, Les Pennes 16 km, Salon 49 km, Arles 88 km, Bellegarde 103 km, Nîmes 120 km, Lunel 146 km, Montpellier 169 km, Pézenas 218 km, Béziers 240 km, Narbonne 268 km, Capendu 308 km, Carcassonne 329 km, Castelnaudary 365 km, Villefranche 397 km, Toulouse 423 km.

4ème étape - Toulouse 0 km, Grisolles (route nationale) 29 km, Montauban 51 km, Castelsarrasin 73 km, Moissac 81 km, Valence d'Agen 97 km, Agen 123 km, Port-Sainte-Marie 144 km, Tonneins 165 km, Marmande 182 km, La Réole 202 km, Langon 220 km, Bordeaux 268 km.

5ème étape - Bordeaux (Quatre-Pavillons) 0 km, Libourne 25 km, Montguyon 62 km, Barbezieux 92 km, Pons 128 km, Cognac 151 km, Saintes 178 km, Tonnay-Charente 209 km, Rochefort 216 km, La Rochelle 247 km, La Roche-sur-Yon 330 km, Nantes 425 km.

6ème étape - Nantes 0 km, Ancenis 38 km, Angers 89 km, Saumur 136 km, Tours 203 km, Amboise 225 km, Blois 258 km, Orléans 316 km, Patay 338 km, Chartres 387 km, Rambouillet 423 km, Versailles 458 km, Ville d'Avray 462 km, Parc des Princes (arrivée) 471 km.

Article 22 : Des affiches de direction indiqueront le parcours sur toute la route.

Article 23 : La durée de la course sera ultérieurement fixée pour chaque étape.

Article 24 : Les commissaires de la course seront Messieurs Hesse, Gatoux et Levasseur. Leurs décisions seront sans appel. Ils pourront s'adjoindre, s'ils le jugent utile, d'autres commissaires.

Article 25 : Les réclamations des coureurs ne seront reçues que dans les trois jours qui suivront la fermeture du contrôle d'arrivée.

Article 26 : La plus grande prudence est recommandée aux coureurs. « L'Auto » ne prendra la responsabilité d'aucun accident dont pourrait être cause ou victime un coureur.

Article 27 : Les coureurs devront solder tous leurs frais en cours de route. L'Auto ne reconnaissant aucune des dettes qu'ils pourraient contracter.

Article 28 : Le fait d'être engagé dans l'épreuve implique pour les concurrents qu'ils ont pris connaissance des modifications de détail qui pourraient survenir.

Article 29 : « L'Auto » se réserve le droit de modifier le présent règlement.

Article 30 : Si la clause relative à la suppression des entraîneurs pendant les 5 premières étapes présentait de graves inconvénients, « L'Auto » se réserve également le droit de la modifier.

Source : journal « L'Auto »